

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion,

Vu l'article R 262-70 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 25 mai 2009, fixant les orientations retenues par le Conseil Général de l'Aude pour la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active,

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, signée le 29 juillet 2009,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude, en date du 25 mars 2010, portant création de l'équipe pluridisciplinaire.

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 modifiant les procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 juin 2012 modifiant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire et les modalités de sanctions,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Règlement Intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire est modifié comme suit en pièce jointe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Carcassonne, le 2 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,



André VIOLA



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**
Annexe de l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude du 2 juillet 2012

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion,

Vu l'article R 262-70 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 25 mai 2009, fixant les orientations retenues par le Conseil Général de l'Aude pour la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active,

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, signée le 29 juillet 2009,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude, en date du 25 mars 2010, portant création de l'équipe pluridisciplinaire.

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 modifiant les procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 juin 2012 modifiant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire et les modalités de sanctions,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juin 2009, est mis en place un revenu de solidarité active dont l'objet est d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent.

Les bénéficiaires du RSA sans activité professionnelle ou dont les revenus d'activité sont inférieurs au montant minimum garanti doivent engager des démarches pour améliorer leur situation sociale et professionnelle.

Sont concernés par cette obligation les allocataires RSA et leur conjoint répondant à deux critères :

- Les ressources globales du foyer doivent être inférieures au montant minimum garanti applicable
- Les revenus professionnels individuels doivent être inférieurs à 500 €.

Le Président du Conseil Général désigne un référent à chacun d'entre eux, pour l'aider à élaborer et mettre en œuvre une démarche d'insertion.

L'engagement d'insertion doit être formalisé par la signature d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement.

En application de l'article L262-39 du Code de l'action Sociale et de la Famille, le Président du Conseil Général crée une équipe pluridisciplinaire chargée d'émettre un avis sur les propositions de réduction ou de suspension de l'allocation lorsque les engagements d'insertion ne sont pas respectés,

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les missions et modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

1. Mission

L'équipe Pluridisciplinaire a pour missions :

- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement ;
- d'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 12 mois au plus après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social ;
- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37 du code l'action sociale et de la famille;
- de donner un avis sur les décisions d'amende administrative prononcées au titre de l'article L 262-52 ainsi que sur les décisions de suppression du RSA au titre de l'article L262-53 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

L'équipe pluridisciplinaire peut établir des observations et formuler des propositions relatives au dispositif du revenu de solidarité active et à l'ensemble de l'action en faveur de l'insertion.

2. Nombre et ressort

En application de l'article L 262-39 du code de l'action sociale et de la famille, par arrêté du Président du Conseil General a été institué une équipe pluridisciplinaire dont le siège est situé au Conseil Général de l'Aude.

L'équipe pluridisciplinaire a vocation départementale pour donner un avis préalable aux décisions de réduction ou de suspension de l'allocation :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations d'insertion
- sur les amendes administratives et les décisions de suppression de l'allocation prononcées au titre de l'article L 262-53.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire portant sur la réorientation vers un nouveau référent sont délégués aux Présidents des Equipes Locales d'Insertion. En cas de désaccord avec le bénéficiaire, le référent d'insertion socioprofessionnelle ou Pôle Emploi, l'avis est rendu par l'équipe pluridisciplinaire.

Le ressort de chaque Equipe Locale d'Insertion est fixé en annexe au règlement intérieur. En cas de changement de ressort des Equipe Locale Insertion, la nouvelle répartition géographique sera présentée pour avis à l'Equipe Pluridisciplinaire et sera annexée au règlement intérieur.

3. Composition

L'Equipe Pluridisciplinaire départementale est composée de :

◆ Un représentant du Conseil Général :

- Un(e) Conseiller(ère) Général(e), Vice Président(e) de la Commission de la Solidarité,
- Un(e) Conseiller(ère) Général(e), Président(e) de la Commission de la Solidarité, suppléant(e),

◆ Un représentant de l'administration du Conseil Général :

- Mr (Mme) le Directeur(trice) du Pôle des Solidarités,
- Mr (Mme) le Directeur(trice) de l'Action Sociale et Insertion, suppléant(e).

◆ Deux représentants de Pôle Emploi :

- Deux représentants de Pôle Emploi et deux suppléants,

◆ Deux représentants des bénéficiaires du RSA :

- Deux représentants des bénéficiaires du RSA et deux suppléants.

4. Désignation des représentants des bénéficiaires

Il est créé sur le territoire de chaque Equipe locale d'Insertion un groupe ressource composé de personnes bénéficiaires du RSA. Ces groupes ont vocation à faire participer les bénéficiaires à l'évaluation du dispositif d'accompagnement et d'insertion mis en œuvre par le Conseil Général dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et par l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement d'une part et du pacte territorial d'insertion d'autre part.

Le Président du Conseil Général désigne les représentants des bénéficiaires à l'équipe pluridisciplinaire parmi les membres de ces groupes ressources, qui se sont portés candidats à cette fonction.

5. Présidence

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général, la présidence de l'équipe pluridisciplinaire est exercée par le Conseiller Général titulaire ou par son suppléant.

6. Rétribution

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement des représentants des bénéficiaires du RSA pourront être pris en charge par le Conseil Général, sur la base des modalités de remboursement applicables à la fonction publique territoriale.

7. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de l'équipe pluridisciplinaire est fixée à 6 mois, renouvelable. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est alors procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

8. Secrétariat

Le secrétariat de l'Equipe Pluridisciplinaire est assuré par le service allocation du Conseil Général. Le secrétariat organise les commissions, présente les dossiers aux membres de la commission, notifie les avis au Président du Conseil Général, établit un bilan trimestriel des situations présentées à l'équipe pluridisciplinaire.

9. Réunions de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par mois et en tant que de besoin, sur convocation écrite de son président, adressée à chaque membre titulaire au moins huit jour avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

La tenue des réunions est conditionnée par la présence de un tiers au moins des membres, du Président ou de son suppléant.

10. Auditions par l'équipe pluridisciplinaire

Le secrétariat informe l'intéressé, par courrier, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire examinera sa situation pour avis sur une suspension ou une réduction de son allocation. Il est également informé de la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Il est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans le délai de trente jours à compter de la date de notification figurant sur le courrier. Il peut effectuer cette démarche par courrier ou demander une audience aux membres de l'équipe.

11. Prise de décisions

Conformément à l'article R 262-71 du Code de l'action Sociale et des Familles, l'équipe pluridisciplinaire a un mois pour se prononcer sur les situations qui lui sont présentées. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis sont transmis au Président du Conseil Général qui rend sa décision, conformément aux articles R262-69 et R262-71 du Code de l'Acton Sociale et des Familles.

Le montant de la réduction ou de la suspension du RSA soumis à l'avis de l'Equipe Pluridisciplinaire sera pris en référence au tableau ci-dessous :

12. Montant de la réduction ou de la suspension

Le montant de la réduction ou de la suspension du RSA soumis à l'avis de l'Equipe Pluridisciplinaire sera pris en référence au tableau ci-dessous :

Composition du foyer	Première décision de réduction du RSA pour 1 mois	Deuxième décision de suspension du RSA pour 4 mois
Personne seule sans personne à charge	Taux de Réduction de 30 % du montant du RSA dû au titre du dernier mois du trimestre de référence en cours.	Suspension de 100 % du montant du RSA au titre du dernier mois du trimestre de référence en cours <i>Article R 262-68 2° modifié du CASF</i>
Foyer composé de plus d'une personne	<i>Article R 262-68 1° modifié et 3° nouveau du CASF</i>	Suspension de 50 % du montant du RSA au titre du dernier mois du trimestre de référence en cours <i>Article R 262-68 2° modifié du CASF</i>

13. Obligation des membres de l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles, les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire signent une charte de déontologie précisant leurs engagements vis-à-vis de cette instance et de ses missions.